

ARRETÉ AR_2022_37

Interdiction de circulation sur la Route Départementale n°14E14 les samedi 3 et dimanche 4 août 2022 durant la fête autour du four à pain

Le Maire de la Commune de SAINT VINCENT D'OLARGUES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.4411-5, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,
Vu la demande présentée par l'Association « Culture et Loisirs Vincentinois » en vue d'organiser les samedi 3 et dimanche 4 août 2022 la fête autour du four à pain sur la place du village de Saint-Vincent d'Olargues,
Considérant que le déroulement de cette manifestation sur le réseau routier nécessite une restriction de circulation et une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et du public sur la route départementale n°14E14 pour la traversée du bourg de Saint-Vincent d'Olargues.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Culture et Loisirs Vincentinois » est autorisée à organiser sa manifestation sur la place du village de la Commune de Saint-Vincent d'Olargues les samedi 3 et dimanche 4 août 2022.

ARTICLE 2 : La circulation automobile sera interdite à tout véhicule, sauf ayants droits, services de gendarmerie, personnel médical et véhicules de secours, de l'entrée du village côté cimetière à l'intersection du hameau de la Mazarié. Deux emplacements pour personne en situation de handicap seront aménagés sur la place à côté des toilettes publiques.
La divagation des chiens sera interdite. Ils devront être tenus en laisse.

ARTICLE 3 : L'association « Culture et Loisirs Vincentinois » doit respecter les consignes de sécurité et souscrire toutes les assurances obligatoires lors de l'organisation de cette manifestation.

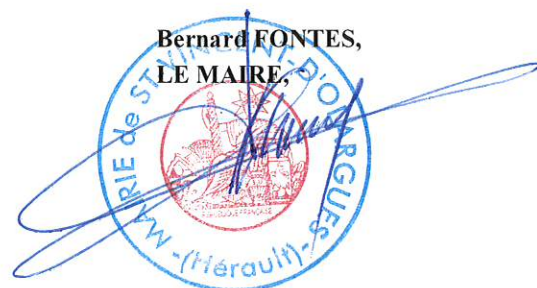
ARTICLE 4 : Les organisateurs sont chargés d'installer les dispositifs de signalisation et de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation : des barrières seront installées de part et d'autre de la RD14E14, de manière à laisser le passage des véhicules autorisés. Pour ceux-ci, la circulation ne sera possible que dans le sens de l'intersection de la Mazarié vers le cimetière à une vitesse maximale de 10km/h.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de BEZIRS, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OLARGUES et aux organisateurs, arrêté dont chacun sera chargé en ce qui le concerne de son exécution.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Fait à SAINT VINCENT D'OLARGUES, le 25 août 2022.

Bernard FONTES,
LE MAIRE,



Le 25/08/2022

Pour extrait certifié conforme